

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de CONFRANÇON

Numéro de dossier : N°20241024-02

LE MAIRE DE CONFRANÇON

Vu le code de la route notamment les articles R101-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et notamment et l'instruction interministérielle sur la signalisation du 07 juin 1977 ;
Vu l'avis des services de l'Etat ;
Vu l'avis du Conseil Départemental ;
Considérant que dans le cadre de l'implantation d'un carrefour à feux sur l'Agglomération de l'Effondras il convient de réduire la vitesse de tous les véhicules à 50 km/heure dans les deux sens de circulation

ARRETE

Article 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD1079 et la RD26 dans l'agglomération de l'Effondras, est limitée à 50 km/heure dans les deux sens de circulation en raison de l'implantation d'un carrefour à feux.

Article 2

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services du Département.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Confrançon.

Article 6

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

- Madame la Préfète de l'Ain
- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jayat
- Monsieur le Maire de la commune de Confrançon
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Observations : Pour les routes à grande circulation, la décision est prise par arrêté du Préfet, après consultation du ou des maires des communes concernées et celle du Président du Conseil Départemental s'il s'agit d'une route départementale (article R413-3 du code de la route).

Fait à CONFRANÇON, le 24/10/2024

Jean Paul BUELLET, Maire



Accusé de réception en préfecture :

Identifiant unique : 001-210101150-20241024-AR20241024-02-AR.

Date de décision : 24/10/2024

Date de transmission : 25/10/2024

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes / 8.3. Voirie